

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC****Montée des Lurons
Commune de Satolas-et-Bonce**

LE MAIRE,

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'association Amicale Boules Satolas en date du 09 juin 2026,

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation << Trophée Emile Terrier >> par l'association Amicale Boules Satolas et assurer la sécurité des usagers des voies et des participants, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE**ARTICLE 1**

La voirie Montée des Lurons sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le vendredi 26 juin 2026 18h00 au dimanche 28 juin 2026 23h00.

ARTICLE 2

L'association Amicale Boules Satolas est autorisée à occuper l'espace public dans le cadre de la manifestation << Trophée Emile Terrier >>.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la manifestation précitée à l'article 1 du présent arrêté, **la circulation à tous véhicules est interdite sur la Voirie Montée des Lurons (sauf véhicules de secours) section au droit du parking du stade jusqu'au bâtiment communal foyer pendant toute la durée de la manifestation.**

ARTICLE 4

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur la portion précitée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Recours - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SATOLAS-ET-BONCE, le 22 juin 2026


Le Maire
Christine SADIN




DEPARTEMENT DE L'ISERE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

